



Le secret professionnel au sein des CPAS

Le secret professionnel au sein des CPAS est une problématique particulièrement complexe, source de nombreuses polémiques ces dernières années. Les textes prêtent à interprétation avec, pour conséquences, des pratiques divergentes au sein des CPAS. Cela crée entre les différents acteurs concernés des discussions parfois vives mais aussi une image qui peut paraître incohérente.



Marie-Claire Thomaes-Lodefier
Conseiller - Fédération des CPAS

Cette apparente incohérence a été relevée lors d'une interpellation écrite à la Chambre¹ : dans le cadre d'une enquête judiciaire, certains CPAS invoquent le secret professionnel, d'autres non. Comment expliquer une telle divergence ? La Ministre estime qu'invoquer le secret professionnel dans la problématique soulevée « revient à une application stricte des articles de loi, à laquelle une certaine jurisprudence et une certaine doctrine sont favorables ».

L'autonomie du CPAS peut donc mener à des politiques divergentes dans une matière où une certaine appréciation à sa place mais, au vu du contexte actuel, il nous semble indispensable de refaire un tour de la question².

INTRODUCTION

Le principe du secret professionnel s'impose aux CPAS tant par le Code pénal³ que par leur loi organique⁴. L'introduction de ces dispositions dans notre loi émane d'une réelle volonté du législateur.

Aujourd'hui, le principe même du secret professionnel au sein des CPAS est de plus en plus mis à mal, tantôt par des modifications législatives, tantôt par des interprétations motivées - essentiellement - par la lutte contre la fraude sociale initiée par le Gouvernement précédent, reprise et renforcée par le Gouvernement

actuel⁵. Sur le terrain, nous constatons de plus en plus de demandes - parfois virulentes - des inspecteurs sociaux sur la base des pouvoirs octroyés par le Code pénal social (CPS). Les demandes émanant de la police sont, elles aussi, plus systématiques que précédemment, et ce dans le cadre de la lutte contre les domi-

¹ Q.R., Ch., 29.5.2012, 2011-2012,(67),169-170. La question était basée sur une affaire de suspicion de fraude dans un car wash. V. arrêt C. trav. Liège, section Namur, 23.5.2006, R.G. 7.472/2003, juridat, <http://jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearchCombined/>

² En 2006, la Fédération des CPAS avait consacré un de ses « carrefours de printemps » à cette problématique du secret mais, depuis lors, les lois ont été modifiées et les mentalités ont changé.

³ C. Pén., art. 458.

⁴ L.O. 8.7.1976, art. 36 et 50.

⁵ Chambre, Doc. 54 0588/19 (note de politique générale) et 54 0020/027 (exposé d'orientation politique).

ciles fictifs. Nous ne contestons pas le choix du Gouvernement de lutter contre la fraude. De leur côté, les CPAS luttent de manière particulièrement efficace au vu de l'étude réalisée à la demande du SPP Intégration sociale (SPP IS)⁶ mais les CPAS doivent pouvoir continuer à travailler dans une relation de confiance et dans le respect des dispositions juridiques existantes.

Une des grandes difficultés de la notion de secret professionnel est qu'elle a pour fondement le respect de certaines valeurs. Toutes les valeurs⁷ ne sont cependant pas garanties par des règles de même nature : parfois juridiques mais aussi morales, éthiques ou déontologiques, ce qui entraînera inévitablement une certaine subjectivité.

Au vu de la spécificité des matières traitées par les CPAS, le principe du secret professionnel ne peut être vidé de sa substance ; il doit rester une valeur fondamentale. Il nous faut cependant constater que l'application pratique est particulièrement complexe quant aux interprétations à donner aux exceptions, notamment du fait de la théorie des valeurs⁸.

La première partie de cet article reprendra les grands principes du secret professionnel, son champ d'application ainsi que les conséquences éventuelles de sa violation. Etant donné que nous examinerons la problématique essentiellement sous l'angle « CPAS », nous nous intéresserons, préalablement à cet examen, à

l'évolution qu'a connue l'institution elle-même : de la « commission d'assistance publique » - où la discrétion est de mise - au « centre public d'action sociale » - où le secret professionnel s'impose. Cela nous permettra de mieux appréhender les intérêts en jeu.

UN PEU D'HISTOIRE : DE LA DISCRÉTION DE LA COMMISSION D'ASSISTANCE PUBLIQUE AU SECRET PROFESSIONNEL DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

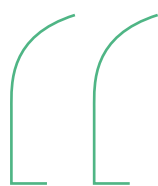
La loi du 10 mars 1925 avait créé des « commissions d'assistance publique » (CAP) qui avaient pour mission de soulager et de prévenir la misère et d'organiser le service hospitalier. Il s'agissait alors du concept traditionnel d'assistance qui conférait un secours résultant uniquement de l'appréciation discrétionnaire du besoin par la CAP. Dans la loi, pas de référence au secret professionnel. Seules des circulaires ministérielles avaient attiré l'attention sur une indispensable discrétion à observer à l'égard des personnes aidées.

Ce concept d'assistance est abandonné en 1976 pour faire place à un véritable droit subjectif. Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Pour assurer cette aide, les CAP font place aux CPAS : les centres publics d'aide sociale. Dans le cadre de leur mission, les CPAS

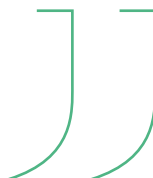
doivent respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des demandeurs (L.O., art. 59). La loi instaure un véritable droit qui nécessite, pour être personnalisé, des confidences tant sur les conditions de vie de l'intéressé que sur sa situation familiale, l'intervention du CPAS étant résiduaire. Il est aisé de comprendre qu'une confiance aussi personnelle ne pourra avoir lieu que si la confiance existe entre le travailleur social et le demandeur et qu'il est fondamental que les éléments dévoilés ne puissent se retrouver sur la place publique... Dans le projet de loi initial qui a mené à la loi du 8 juillet 1976, apparaît déjà l'expression « *sont tenus à la discrétion* ». Cependant, la section législation du Conseil d'Etat, après avoir entendu le fonctionnaire délégué par le ministre déclarer que la disposition entendait rappeler l'obligation qui résulte déjà de l'article 458 du Code pénal, a fait observer dans son avis que l'expression devait être remplacée par « *sont tenus au secret* »⁹. Il est clair que, dès ce moment, la notion de secret professionnel fait partie intégrante du fonctionnement du CPAS. Le texte adopté en 1976 le confirme : conformément à l'article 36, alinéa 2, de la loi organique : « *Les membres du conseil ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux sont tenus au secret* ». L'article 50 précise que cette disposition est également applicable « *aux membres du personnel des centres publics d'aide sociale* ».

Les notions de relation de confiance et de secret professionnel sont donc intimement liées et si, comme nous venons de le voir, cette relation de confiance est déjà présente dès la création des CPAS, elle est plus intense encore, suite à l'évolution de l'institution pour adapter les CPAS à l'évolution économique et sociale au début des années nonante. Ainsi, la loi contenant le programme d'urgence pour une société plus solidaire (1993) vise à faire des exclus de notre société des citoyens à part entière en basant les relations avec le CPAS sur le partenariat. Depuis, cette philosophie a été renforcée par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale en visant à garantir une participation de tout un chacun à la vie sociale.

Afin de mieux coller à cette volonté de participation, la dénomination du CPAS



Le secret professionnel soulève des questions de plus en plus nombreuses



⁶ Etude « Fraude fiscale », 2014 : <http://www.mi-is.be/be-fr/etudes-publications-et-chiffres/divers>.

⁷ Les valeurs peuvent être sociales (santé, sécurité, intérêt de l'Etat...), individuelles, familiales...

⁸ V. développements dans P. Lambert, *Le secret professionnel*, Nemesis, 1985, pp. 33-38.

⁹ Doc. parl. Sénat, session 1974-1975, n° 581/1, p.117 cité par P. Lambert, dans *Le secret professionnel*, 1985, p. 269.

a elle aussi été modifiée : le centre public d'aide sociale a fait place au centre public d'action sociale. Lors des travaux préparatoires, apparaissent régulièrement les termes de « partenariat », « parcours social individualisé », « intégration », « mobilisation des potentialités et la responsabilisation des ayants droit ». Le législateur a clairement opté pour une politique volontariste privilégiant l'intégration et l'insertion tant sociale que professionnelle plutôt que de cantonner le CPAS dans un simple rôle passif de distributeur d'aide sociale. La réussite de cette politique ne peut être atteinte que si un véritable dialogue se noue, qu'une confiance réciproque s'établit entre le demandeur et son CPAS.

Au cours de ces derniers mois, un nouveau mouvement est en route avec la volonté du Gouvernement de lutter contre la fraude sociale. Si les CPAS se doivent d'y participer et y participent, notamment par la mise en place de mécanismes de contrôle préventifs, il faut être attentif de ne pas verser dans une « chasse aux sorcières », de ne pas transformer les CPAS en auxiliaires de police : renoncer au secret professionnel au sein du CPAS reviendrait à nier une mission telle qu'elle a été développée depuis sa création. La tentation est grande étant donné que le CPAS est une des seules institutions à disposer de nombreuses informations personnelles et à pouvoir effectuer des constatations *de visu* par une enquête à domicile.

LE SECRET PROFESSIONNEL : PRINCIPES

Au niveau de la terminologie, il y a lieu de distinguer le « secret professionnel » du « devoir de discrétion ».

Suite à l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 février 1905¹⁰, est apparue la distinction entre les confidentiels nécessaires soumis à la loi pénale du secret professionnel (C. pén., art. 458) et les confidentiels

volontaires qui ne sont soumis qu'à un simple devoir de discrétion¹¹ qui ne peut engager, en cas de divulgation, que leur responsabilité civile et/ou disciplinaire.

A titre informatif, rappelons aussi que l'obligation de confidentialité du travailleur est prévue par l'article 17, 3° a), de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail¹² et que de nombreux contrats de travail reprennent *in extenso* la disposition légale afin d'attirer spécialement l'attention du travailleur sur cette question.

Dispositions juridiques

En ce qui concerne le secret professionnel au sein du CPAS, il y a lieu de s'en référer tant au Code pénal qu'à la loi organique.

L'obligation de secret est consacrée par l'article 458 du Code pénal qui dispose : « *Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros]* ».

Le secret professionnel est donc régi de manière générale par l'article 458 du Code pénal.

De son côté, la loi organique des CPAS prévoit elle aussi des dispositions qui réaffirment le principe du secret. Il s'agit de l'alinéa 3 de l'article 36 et de l'article 50 de la loi organique.

Article 36. - al. 3 : « *Les membres du conseil et du comité de gestion de l'hôpital ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux et du comité de gestion de l'hôpital, sont tenus au secret* ».

Article 50. : « *Les dispositions de l'article 36, troisième alinéa, et de l'article 37, alinéas 1^{er}, 2 et 3, sont également applicables aux membres du personnel des centres publics d'action sociale* ».

Fondement et finalité du secret professionnel

Avant d'examiner la portée du secret professionnel tel que précisé dans les dispositions ci-dessus, il y a lieu de se rappeler de la finalité même de ce secret.

Le secret professionnel vise à protéger divers intérêts :

• L'intérêt des personnes : le droit du citoyen à sa vie privée

Dans une relation avec un professionnel - confident nécessaire habilité à recevoir les secrets -, le citoyen doit pouvoir se confier, tout en bénéficiant de la protection de sa vie privée.

Cette protection de la vie privée est inscrite dans des textes fondamentaux : la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)¹⁴, notre Constitution¹⁵, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁶.

• L'intérêt des professions soumises au secret : préserver la confiance nécessaire

Sans la garantie du secret, l'exercice de la mission d'aide serait impossible : s'il ne peut inspirer une entière sécurité, une confiance totale à ceux qui doivent se confier, le professionnel ne recevra pas les confidences nécessaires afin de mener à bien sa mission.

L'avocat général près la Cour d'Appel, Lucien Nouwynck¹⁷, abonde en ce sens : le secret professionnel « *tend à protéger la confiance que le citoyen doit nécessairement avoir envers certains confidentiels* ».

Le secret professionnel est donc protégé en tant que condition nécessaire à l'exercice

¹⁰ Pas., 1905, I, p. 141.

¹¹ Tel est par exemple le cas de tout fonctionnaire auquel le statut administratif des agents de l'Etat s'applique.

¹² L. 3.7.78, art. 17, 3°, a), précise : « Le travailleur a l'obligation : [...] 3° de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci : a) de divulguer les secrets de fabrication, ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle ».

¹³ Art. 12 : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

¹⁴ Art. 8 : « Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

¹⁵ Depuis 1994, notre Constitution précise en son article 22 que « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixées par la loi ».

¹⁶ L'art. 7 dispose : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

¹⁷ La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables, version janvier 2012, http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/2012-secret_prof_l_nouwynck.pdf, p. 11.

de certaines missions relevant notamment du droit à la santé et à la liberté de conscience. Cette valeur est considérée comme supérieure à la répression des crimes et délits [...].

Pour les travailleurs sociaux comme pour les professionnels de la santé mentale et les médecins, le secret professionnel est un outil de travail nécessaire à l'établissement d'une relation de confiance ».

Instaurer et maintenir cette confiance sont encore plus importants dans le cadre d'une demande au CPAS et, si d'aucuns devaient encore en être convaincus, voici un témoignage, extrait d'un rapport annuel d'un CPAS datant de 2011 et qui nous a été communiqué :

« La nécessité de cette garantie, de ce respect, de cette confiance est peut-être encore plus vraie dans le cadre d'une demande auprès d'un CPAS : ce dernier est en effet le dernier filet de protection des personnes les plus fragilisées afin d'obtenir une aide pour vivre conformément à la dignité humaine. Supprimer cette relation privilégiée revient à réduire la mission du CPAS à un rôle purement administratif de caisse de paiement. Au sein du CPAS, le respect du secret professionnel est une nécessité impérieuse.

La personne qui se présente au CPAS est souvent fragilisée et se trouve parfois en grande détresse. Elle manifeste certaines craintes : peur d'être jugée, mal comprise, d'être rejetée, de ne pas être écoutée et aidée...

Lors de l'arrivée de la personne, nous devons traiter sa demande d'aide qui sera présentée au conseil, et, en même temps, nous devons construire et instaurer une relation de confiance avec elle afin de l'amener progressivement à surmonter ses difficultés.

Pour établir une relation de confiance, il est important de prendre du temps pour apprendre à connaître la personne, comprendre ses difficultés, son fonctionnement, sa demande et cela passe par de nombreux moments de rencontre et d'écoute. Il est important de respecter son rythme, son mode de vie, ses valeurs et ses croyances sans imposer les nôtres. A travers des actions concrètes (accompagner la personne vers d'autres services sociaux,

Le respect du secret est primordial car la mission d'aide nécessite une relation de confiance

remplir des documents...), la personne se sent alors soutenue et prend progressivement confiance.

Quand cette relation de confiance est établie, nous pouvons alors lui proposer un autre regard sur son fonctionnement. La personne peut alors adopter, si elle le souhaite, un changement en réponse à ses difficultés.

L'accompagnement est présent dans toutes nos relations avec chaque personne qui se présente au CPAS que ce soit un demandeur du revenu d'intégration, d'une aide sociale, d'une médiation de dettes, d'une gestion budgétaire, d'aides diverses... Celui-ci varie en fonction de la précarité sociale de la personne et de l'objectif visé avec elle. La relation de confiance est notre principal outil de travail ».

• L'intérêt de la société

Il s'agit ici d'une valeur collective essentielle, rappelée par la Cour de Cassation dans un arrêt de 1905 : « L'intérêt public et l'ordre social commandent aux autorités de mettre leurs administrés à l'abri de situations géné-

ratrices de tensions ou de craintes telles qu'ils hésiteraient à se faire donner des soins ou à demander des conseils nécessaires à la sauvegarde de leur santé ou de leur sécurité »¹⁸.

Le secret professionnel est fondé sur la préservation d'intérêts généraux, il dépasse les intérêts des individus. Le secret professionnel est donc d'ordre public, ce qui a comme double conséquence que :

- celui qui est lié par le secret professionnel n'est pas libre d'apprécier selon ses propres critères dans quels cas il garde le secret ou parle, sauf les exceptions que nous examinerons ci-après ;
- puisqu'il s'agit de défendre des intérêts généraux dépassant les intérêts de la personne, l'autorisation de la personne concernée ne suffit pas à autoriser le détenteur du secret à le révéler.

Ajoutons aussi une conséquence procédurale - qui est aussi de l'ordre de la sanction¹⁹ - : comment considérer des éléments de preuve recueillis en violation du secret professionnel ?

La jurisprudence a évolué sur ce point depuis l'arrêt dit « Antigone » de la Cour de Cassation du 14 octobre 2003. Avant cet arrêt, l'utilisation d'une preuve illégale était totalement exclue. Depuis, la Cour de Cassation considère qu'une preuve irrégulière ne peut être écartée par le juge que si l'on se trouve dans l'une des trois hypothèses suivantes :

- soit lorsque la loi prévoit elle-même la sanction de nullité pour l'irrégularité en question (ce qui est rare) ;
- soit lorsque l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve (mais quel intérêt y aurait-il pour le juge à prendre en compte une preuve non fiable ?) ;
- soit lorsque l'usage de la preuve est contraire au droit à un procès équitable.

C'est plus spécialement ce dernier point qui a fait l'objet de discussions devant les tribunaux. Suivant la jurisprudence, le juge doit prendre en compte, pour apprécier l'exigence du procès équitable, l'ensemble des éléments de la cause, en ce compris la manière dont la preuve a été obtenue et

¹⁸ Cass. 20.2.1905. Pas., 1905, I, p. 191.

¹⁹ Les sanctions liées à la violation du secret professionnel sont détaillées dans le dernier point de cet article.

les circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise.

En 2008, en son arrêt du 10 mars, la Cour de Cassation a identifié plusieurs circonstances qui peuvent notamment être prises en compte dans cette appréciation :

- le caractère purement formel de l'irrégularité ;
- sa conséquence sur le droit ou la liberté protégée par la règle violée ;
- la circonstance que l'autorité compétente pour la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions a commis ou n'a pas commis l'irrégularité intentionnellement ;
- la circonstance que la gravité de l'infraction excède manifestement celle de l'irrégularité ;
- le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l'infraction ;
- le fait que l'irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l'infraction est hors de proportion avec la gravité de l'infraction.

Dans un arrêt du 28 juillet 2009²⁰, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la jurisprudence dite « Antigone » n'était pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle a, quant à elle, décidé - dans un arrêt du 22 décembre 2010²¹ - que la circonstance qu'une preuve obtenue en méconnaissance d'une disposition légale visant à garantir le droit au respect de la vie privée :

- n'était pas automatiquement nulle ;
- ne violait pas en soi l'article 8 de la Convention européenne (droit au respect de la vie privée) ni les articles 12 (droit à la liberté individuelle) et 22 (droit à la vie privée) de la Constitution.

Cette question de prise en compte - ou non - d'une preuve illicite nécessitera un examen au cas par cas par le juge qui devra apprécier si la preuve devra - ou non - être écartée.

Ainsi, dans un arrêt du 30 juillet 2013²², la Cour du Travail de Liège a eu l'occasion de se prononcer sur la prise en compte éventuelle d'un élément transmis par écrit au CPAS par un policier et qui faisait état d'un éven-

tuel travail au noir : « La Cour partage totalement les considérations émises en son avis par le Ministère public en ce qu'elles déterminent le caractère illégal de l'information donnée au CPAS par l'inspecteur G.T. et de l'écrit rédigé par celui-ci le 21.10.2011 ; dans la mesure où le policier constatait l'existence d'un possible délit commis par Monsieur K., étant la perception d'allocations sociales sans avoir fait les déclarations qui s'imposaient à lui, il avait l'obligation, en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 5.8.1992 sur la fonction de police, d'informer les autorités compétentes, en l'espèce en matière de fraude sociale l'Office de Monsieur l'Auditeur du Travail, lequel était seul habilité à communiquer au CPAS, s'il l'estimait utile, les constatations opérées par la police. L'information communiquée en direct au CPAS

par l'inspecteur G.T. qui se présente de façon expresse en cette qualité, constitue de la part de celui-ci une violation du secret professionnel.

Il conviendrait que le CPAS comprenne une fois pour toute que la réalisation de l'enquête sociale qui doit précéder la décision à intervenir en matière d'octroi, de refus, de retrait ou de révision du droit à l'intégration sociale, doit être faite exclusivement comme le prévoit l'article 19, § 1^{er}, de la loi du 26.5.2002 par des travailleurs sociaux et non par des policiers, qui ont d'autres tâches à accomplir, de même qu'il serait souhaitable que les policiers soient correctement informés des devoirs qui sont les leurs dans l'accomplissement de leurs tâches fonctionnelles.



²⁰ Lee Davies c/ Belgique.

²¹ Arrêt n° 158/2010.

²² Rép. 2013/1173.

L'illégalité affecte toutefois la preuve constituée par l'attestation produite, sur laquelle s'appuie le CPAS et non la décision prise par celui-ci, étant observé que le CPAS a effectué d'autres investigations, ayant révélé que, sur Facebook, Monsieur K. se présente comme pouvant être intermédiaire pour l'achat en Pologne de matériaux de construction ».

La question qui se pose est la sanction à appliquer en raison du caractère illégal de la preuve invoquée par le CPAS. La Cour se base sur l'arrêt de la Cour de Cassation susmentionnée : « La Cour considère en effet que le non-respect par l'inspecteur G.T. des obligations qui étaient les siennes, d'informer l'Office de l'Auditeur du Travail et non directement le CPAS des constatations qu'il opérait, procède d'une méconnaissance des dites obligations et non d'un acte intentionnel, l'information donnée au CPAS ne privant en rien Monsieur et Madame K. du droit à un recours et à un procès équitable, la gravité de l'infraction commise par les consorts K. en dissimulant une activité commerciale alors qu'ils bénéficiaient d'allocations sociales, atteignant aux intérêts de l'ensemble des assurés sociaux, étant manifestement plus importante que l'irrégularité commise par l'inspecteur G.T. qui si elle n'avait été commise aurait plus que vraisemblablement abouti au même résultat, l'Office de l'Auditeur du Travail ayant alors communiqué l'information au CPAS.

La Cour retient dès lors que les éléments apportés par le CPAS font apparaître que Monsieur K. exerce très vraisemblablement une activité d'intermédiaire commercial qu'il n'a pas déclarée au CPAS ».

Dans un autre arrêt, de décembre 2013²³, la Cour du Travail de Liège va dans le même sens en attirant aussi l'attention sur la loi du 24 octobre 2013. Cette loi modifie le titre préliminaire du Code de procédure pénale et entérine la jurisprudence « Antigone ».

La Cour estime que « la décision administrative prise à la suite de la communication d'un rapport de police ou d'une information donnée par un agent de quartier sans autorisation de l'autorité hiérarchique n'est pas nulle pour autant.

Elle peut en effet, d'une part, trouver son fondement dans d'autres renseignements, recueillis régulièrement par les assistants sociaux ou émanant des déclarations du demandeur que l'information recueillie irrégulièrement ne viendrait que corroborer.

D'autre part, en présence de renseignements communiqués irrégulièrement, la décision prise sur la base de ceux-ci peut intégrer ces informations qui ne sont pas en soi inexploitable en application de la jurisprudence dite Antigone que le législateur vient d'intégrer dans la loi via la loi du 24 octobre 2013 modifiant le titre préliminaire du Code de procédure pénale en ce qui concerne les nullités.

Les conditions d'un écartement de la preuve irrégulière sont au nombre de trois :

- le respect des conditions formelles concernées est prescrit à peine de nullité ;
- l'irrégularité commise a entaché la fiabilité de la preuve ;
- l'usage de la preuve est contraire à un procès équitable.

Le juge doit procéder à un contrôle de proportionnalité portant sur la gravité du manquement. Comme l'enseigne F. Kefer, 'Le juge doit mettre en balance les intérêts en jeu et porter une appréciation globale ; si sa conclusion est que le droit au procès équitable est compromis, il écarte la preuve »²⁴.

Cette jurisprudence Antigone s'applique à la sécurité sociale et, en matière civile, la Cour de Cassation l'a appliquée en matière de chômage²⁵.

Il faut donc vérifier, au cas par cas, si l'une de ces conditions est remplie pour justifier l'écartement de la preuve.

Vu l'interdépendance entre ces trois intérêts protégés, inévitablement à un moment ou l'autre, va apparaître la notion de « valeur(s) », de leur hiérarchie et, par conséquent, ce qui permet d'en apprécier l'importance : l'éthique, la déontologie, la morale, le droit...

LA DISPOSITION DE BASE DU SECRET PROFESSIONNEL : L'ARTICLE 458 DU CODE PÉNAL - COMMENTAIRES

Code pénal - Article 458. : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros] ».

Secret professionnel : droit ou devoir ?

Le respect du secret professionnel pour ceux qui y sont tenus est un devoir dont la violation - sous réserve des exceptions légales ou jurisprudentielles - est sanctionnée lourdement puisqu'il s'agit d'une sanction pénale.

Il ne s'agit donc ni d'un privilège ni d'un droit mais bien d'une obligation de se taire, d'une interdiction de parler.

A sa lecture, nous constatons que l'article 458 du Code pénal ne donne pas de définition en tant que telle du secret professionnel. Aussi, il y a lieu d'en déterminer le champ d'application.

Champ d'application rationae personae

• Qui est lié par le secret professionnel ?

L'article vise explicitement certaines professions (médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes) mais aussi « et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie ».

Il y a lieu de considérer qu'il y a secret professionnel dès lors que :

- la personne dépositaire du secret est un « confident nécessaire »²⁶ et non volontaire,
- et
- que le secret a été révélé au confident nécessaire dans l'exercice et en raison de l'état ou de la profession du confident.

²³ C. trav. Liège, section Namur, 5.12.2013, R.G. n° 2013/AN/70.

²⁴ F. Kefer, Antigone et Manon s'invitent en droit social. Quelques propos sur la légalité de la preuve, note sous Cass., 10.3.2008, R.C.J.B., 2009, p. 325, spéc. p. 350.

²⁵ V. référence dans l'arrêt.

²⁶ La disposition de l'article 458 est interprétée en ce sens qu'elle vise le dépositaire du secret qui en est le confident nécessaire. Elle protège les confidences faites à ceux auxquels le public doit obligatoirement s'adresser (Cass., 20.2.1905, Pas., I, pp. 141-143, avec conclusions du procureur général).

La Cour de Cassation a en effet, dans son arrêt du 27 juin 2007²⁷, jugé que : « l'article 458 du Code pénal s'applique à tous ceux auxquels leur état ou leur profession impose l'obligation du secret confié, soit que les faits qu'ils apprennent ainsi sous le sceau du secret leur aient été confiés par des particuliers, soit que leur connaissance provienne de l'exercice d'une profession aux actes de laquelle la loi, dans un intérêt général et d'ordre public, imprime le caractère confidentiel et secret ».

Si l'article vise explicitement certaines professions, les cours et tribunaux ont étendu cette catégorie en citant d'autres professions dont les avocats, notaires, ministres du culte, psychologues... mais aussi les assistants sociaux qui sont tenus au secret professionnel en tant que confidentiels nécessaires ainsi que les auxiliaires, aides, stagiaires et collaborateurs indispensables des professions auxquelles la loi ou l'usage reconnaît la qualité de confident nécessaire.

Dès lors, si l'article 458 du Code pénal ne vise pas de manière spécifique les centres publics d'action sociale et/ou leur personnel, la doctrine et la jurisprudence ont quant à elles admis que le secret professionnel s'appliquait aux travailleurs sociaux²⁸.

En résumé, sont soumises au secret, en tant que confidentes nécessaires, toutes les personnes qui :

- par fonction : médecins, infirmiers, pharmaciens, dentistes, ambulanciers, avocats, assistants sociaux, notaires, aides familiales, aides ménagères, personnel du CPAS, médiateurs...
- ou par état : membres du personnel administratif, juridique ou de direction... qui assistent, contribuent ou participent d'une manière quelconque à l'exercice des professions susvisées, sont dépositaires des secrets qu'on leur confie.

Champ d'application ratione materiae

• Quel est l'étendue du secret professionnel ?

Le secret professionnel porte non seulement sur tous les faits, informations qui sont confiés au professionnel mais également sur tout ce qu'il a vu, connu, constaté, découvert, appris dans l'exercice ou à l'occasion de sa profession ou de son mandat. A titre exemplatif, il pourrait s'agir des informations personnelles, privées ou professionnelles, des informations sur la situation financière, sociale, administrative (adresse, état civil...), familiale ou sur la santé de la personne...

Selon L. Nouwynck, « l'obligation de respecter le secret professionnel peut même concerner des faits ayant un certain caractère public. Venant d'un professionnel la révélation apporterait, en effet, une confirmation bénéficiant d'une crédibilité particulière »²⁹.

Le secret s'étend à tous les documents portant sur des questions couvertes par ce secret (correspondance entre la personne demanderesse et son confident, son dossier...). Si un professionnel refuse de remettre des documents en invoquant le secret professionnel, il appartiendra au juge de vérifier si ce professionnel ne détourne pas le secret des nécessités sociales qui le justifie³⁰.

Violation du secret professionnel

• Quand y a-t-il violation du secret ?

Plusieurs éléments sont constitutifs de l'infraction :

- le fait d'appartenir à un état ou à une profession visée par la disposition pénale ;
- la circonstance que le fait révélé a été recueilli dans l'exercice de cet état ou de cette profession ;
- la révélation elle-même : il s'agit de l'élément moral (volontaire) mais qui ici n'implique pas une volonté de nuire (aucun dol spécial n'est requis). Il ne faut donc pas confondre l'intention (élément moral) avec le mobile.

En effet, la violation du secret n'est punissable que si elle est intentionnelle ;

commise par négligence, imprudence, maladresse ou oubli³¹ ; elle ne serait pas pénalement punissable mais pourrait cependant donner lieu à des dommages et intérêts³².

Au cours des travaux préparatoires du Code pénal, il a été clairement précisé que « le délit de violation du secret professionnel suppose un dol consistant, comme dans une foule d'autres crimes et délits, dans la volonté de l'agent de commettre une action dont il connaît la criminalité, c'est-à-dire révéler le secret qui lui a été confié, sachant que cette révélation était prohibée par la loi pénale, quelle que soit d'ailleurs l'intention ou le but dans lequel le dépôt a été violé. Le dessein de nuire ou de se procurer des profits illicites n'est donc pas nécessaire pour l'existence de ce délit... »³³.

Le simple fait de la révélation suffit mais de manière consciente. A titre exemplatif, si un policier, le bourgmestre interpelle une assistante sociale par téléphone afin de vérifier si telle personne est bien aidée par le CPAS et qu'elle répond, il s'agit déjà d'une violation du secret professionnel : le fait de faire appel au CPAS est en soi déjà couvert par le secret professionnel et ne peut donc être divulgué.

• Quid de la violation du secret dans l'intérêt de la personne ?

Nous venons de le voir, l'infraction de la violation du secret ne nécessite pas qu'il y ait une intention de nuire. Dès lors, sauf le cas de l'état de nécessité, peu importe que l'auteur de la violation du secret ait voulu agir pour le bien de la personne.

Il faudra mener la personne à prendre elle-même sa décision en toute autonomie étant donné que même l'autorisation de la personne ne peut libérer le confident de son obligation de secret.

• A l'égard de qui le secret s'impose-t-il ?

Le secret s'impose à l'égard de toute personne ou institution.

Outre un tempérament qui semble aller de soi - à savoir envers la hiérarchie ou l'autorité mandante³⁴ -, la doctrine

²⁷ N° rôle P.05.1685.F, juridat.

²⁸ V. notamment P. Lambert, *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp.176 et 177 ; Corr. Bruxelles 9.4.1987, J.T., 1987, p. 539 et ss., cité dans *Secret professionnel, confidentialité et juriste d'entreprise : la nouvelle donne*, J.T., 2001, p. 786.

²⁹ P. 15.

³⁰ Cass. 18.6.1992, Pas., I, p. 924.

³¹ G. Bourdoux et O. Mazy, *Secret professionnel et police : questions choisies*, Rev. Dr. Pén. Crim., 2010, pp.110-151.

³² P. Lambert, op.cit., pp.130-131.

³³ Cité par P. Lambert, op.cit, p.133.

³⁴ V. toutefois les commentaires y relatifs dans l'article de Nouwynck, op. cit., pp. 21 et ss.

en a développé un autre : le secret professionnel partagé. Dans certaines circonstances, le secret pourra être partagé avec d'autres intervenants qui eux aussi sont liés par une obligation de secret. Tel est, par exemple, le cas d'un travail multidisciplinaire dans lequel il est indispensable de pouvoir partager certaines informations afin de pouvoir faire bénéficier la personne d'un travail de qualité.

En règle générale, la doctrine préconise le respect de plusieurs conditions pour pouvoir briser le secret professionnel :

- La transmission d'informations ne peut avoir lieu qu'entre professionnels tenus au secret professionnel. Il appartient à celui qui transmet l'information de le vérifier.
- Les intervenants doivent poursuivre le même objectif à l'égard du client, en d'autres termes le professionnel destinataire du secret doit exercer les mêmes missions que le professionnel qui a révélé le secret.
- Il faut déduire de la circulaire du 11 juin 2013 relative à la médiation de dettes, que pour la Ministre il ne peut y avoir de secret partagé entre le service de médiation de dettes du CPAS et les autres services du CPAS³⁵.
- Ne peuvent être transmises que les informations nécessaires au regard de l'aide octroyée et dans l'intérêt exclusif du client.
- La communication ne peut concerner que des faits et non des confidences.
- Le client doit être préalablement informé de la transmission éventuelle d'informations si le travail en équipe est envisagé et, en cas de nécessité de partage indispensable vers d'autres intervenants par la suite, donner son accord de manière éclairée.

Cette notion de « secret partagé » se retrouve aussi dans certains codes de déontologie. Dans certains domaines, il y aura donc lieu de se référer aux règles particulières qui ont été édictées.

LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU SECRET PROFESSIONNEL AU SEIN DU CPAS : LA LOI ORGANIQUE - COMMENTAIRES

Nous l'avons vu, même si le législateur avait la volonté de simplement rappeler l'obligation qui résultait déjà de l'article 458 du Code pénal, les termes repris dans le projet de la loi organique « *sont tenus à la discrétion* » auraient pu



Sans la garantie du secret, la mission d'aide est mise à mal

prêter à confusion. Le législateur a donc suivi l'avis du Conseil d'Etat et remplacé ces termes par « *sont tenus au secret* ».

La version définitive de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, prévoit donc sans équivoque le respect de l'obligation du secret professionnel. Plus particulièrement, il s'agit de l'alinéa 3 de l'article 36 qui dispose que « *les membres du conseil et du comité de gestion de l'hôpital ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux et du comité de gestion de l'hôpital, sont tenus au secret* ».

L'article 50 précise quant à lui que la disposition ci-dessus est « *également applicable aux membres du personnel des centres publics d'action sociale* ».

Ainsi, au sein du CPAS, sont tenus au secret professionnel tant les membres du personnel (y compris le personnel auxiliaire) que les mandataires. L'obligation de respecter le secret professionnel est indépendante du fait que les intéressés assistent ou non aux réunions de l'un ou l'autre organe du CPAS.

Cette obligation de secret doit être lue à la lumière du huis clos qui est de mise pour les réunions de l'ensemble des organes du CPAS. Le huis clos permet de traiter de manière confidentielle les matières relevant de la compétence du CPAS.

Le huis clos ne signifie pas une absence totale de publicité des activités du CPAS par le biais d'une conférence de presse ou d'une mise à disposition d'informations générales. En effet, s'il est strictement interdit de donner une publicité à des décisions citant des cas individuels ou permettant de reconnaître ou

d'identifier des dossiers individuels, dans certains cas, des décisions d'intérêt collectif sans implication de particuliers peuvent faire l'objet d'une certaine publicité : le CPAS peut faire connaître son action, ses réalisations... Il appartient en ce cas au conseil de l'action sociale de décider ce qui peut être rendu public et à son président d'exécuter cette décision.

Il résulte clairement de l'article 36 susmentionné que les membres du conseil de l'action sociale ne sont pas autorisés à divulguer les discussions, les prises de position et les modalités de vote.

Comme nous l'avons précisé au point « Disposition de base du secret pro-

³⁵ Circ. 11.6.2013 explicative sur les modifications suite au décr. 31.1.2013 et de l'A.G.W. 2.5.2013 mod. la réglementation sur la médiation de dettes, inforum 274594.

fessionnel : l'article 458 du Code pénal - Commentaires », le secret s'impose à l'égard de toute personne et la violation ne nécessite pas, de la part du divulgateur, une volonté de nuire : le seul fait de la révélation entraîne la violation du secret. Les conseillers ne peuvent donc pas transmettre à quiconque à l'extérieur les informations qu'ils détiennent de par leur mandat de conseiller de l'action sociale, même aux membres de leur groupe politique extérieurs au conseil de l'action sociale.

Le secret professionnel est donc régi de manière générale par l'article 458 du Code pénal et de manière plus spécifique par la loi organique des CPAS.

Au sein du CPAS sont donc soumis au secret : tant les mandataires du CPAS que tous les membres du personnel. Quant à l'obligation de secret professionnel, elle n'est liée ni à une fonction en particulier, ni à un diplôme, ni au fait d'assister ou non aux réunions de tel ou tel organe.

LES SANCTIONS LIÉES À LA VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL

Diverses sanctions peuvent être envisagées en cas de violation du secret professionnel.

Celui qui communique des informations couvertes par le secret professionnel engage sa responsabilité et s'expose à d'éventuelles sanctions.

- **La sanction pénale :** la violation du secret étant constitutive d'un délit, l'article 458 du Code pénal prévoit une peine d'« emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros] » pour le dépositaire qui, par état ou par profession, aura révélé un secret.

- **La sanction civile :** sur la base de l'article 1382 du Code civil (responsabilité délictuelle). La formulation de l'article 1382 est bien connue : « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Pour mémoire pour qu'il y ait une telle responsabilité, trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- un dommage (préjudice), la condition essentielle,
- un fait générateur (une faute, responsabilité du fait personnel),
- un lien de causalité doit exister - un rapport direct de cause à effet - entre le dommage et le fait générateur.

- **La sanction disciplinaire :** la violation du secret professionnel est une négligence grave qui peut avoir pour conséquence la révocation. La violation de l'article 17, 3° a) de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail pourrait aussi être considérée comme faute grave et entraîner un licenciement.

Enfin, au niveau procédural : toute preuve obtenue en violation de l'article 458 du Code pénal est viciée avec les conséquences que nous avons relevées ci-dessus.

Nous l'avons déjà relevé : le mobile de l'auteur d'une violation du secret professionnel - comme par exemple la conviction d'agir pour le bien d'une personne - est sans incidence sur l'existence de l'infraction de violation du secret professionnel et l'autorisation de la personne concernée ne suffit pas à libérer le confident de son obligation de secret (le secret professionnel est d'ordre public).

Un travailleur social n'est, normalement, autorisé à communiquer des informations à sa hiérarchie et à l'autorité que dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission.



Secret professionnel

Partie 2

Après avoir examiné les principes régissant le secret professionnel et son tempérament créé par la doctrine, à savoir celui du secret partagé, nous nous intéresserons aux exceptions légales. Le secret professionnel n'est en effet pas absolu.

Cette seconde partie sera donc consacrée aux hypothèses dans lesquelles la loi permet de lever le secret professionnel.

Nous nous limiterons ici aux exceptions plus générales qui peuvent, à ce jour, se poser tant au sein du CPAS qu'à l'égard d'autres acteurs soumis au secret. Nous examinerons dans un prochain numéro des exceptions plus spécifiques et pour lesquelles vous nous interrogez régulièrement. Le fait que des exceptions soient prévues par la loi ne signifie pas pour autant que l'interprétation qui en est donnée est unanime ni non plus qu'elle est statique. L'interprétation dépend en effet notamment des valeurs fondamentales véhiculées au sein d'une société. Ces valeurs évoluent dans le temps et sont notamment fonction de la place donnée à l'individu.

Au vu de l'actualité de ces derniers jours, l'avenir nous dira quelle place sera laissée à l'intérêt particulier (dont le respect à la vie privée) par rapport à l'intérêt général de la société³⁶.

Dans le cadre des exceptions, il faudra être attentif tant à l'évolution législative que jurisprudentielle.

L'article 458 du Code pénal lui-même prévoit des exceptions : « Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en jus-

tice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros] ».

La première exception est donc celle du « témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire » ; la seconde est celle où la loi « oblige à faire connaître ces secrets ».

LE TÉMOIGNAGE EN JUSTICE OU DEVANT UNE COMMISSION D'ENQUÊTE PARLEMENTAIRE (C. PÉN., ART. 458)

Le témoignage en justice étant une exception au principe général, il est à interpréter strictement.

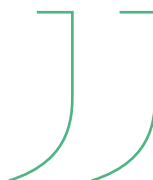
Droit, obligation ou faculté de révéler ?

Le professionnel dépositaire de secrets a le droit de parler mais, en aucun cas, il n'a l'obligation de le faire. Il lui appartient d'apprécier s'il doit, pour chaque question qui lui est posée, se retrancher derrière le secret ou répondre et révéler au magistrat les informations dont il a connaissance.

Cela ressort de différents arrêts de la Cour de Cassation : « Un témoin appelé à déposer en justice au sujet de faits couverts par le secret professionnel peut révéler ceux-ci s'il estime devoir le faire [...]. Il apprécie lui-même l'opportunité de sa décision³⁷. Celui qui est appelé à témoigner en justice, au sujet d'un fait couvert par le secret professionnel, peut donc le révéler s'il



Le témoignage en justice étant une exception au principe général, il est à interpréter strictement



³⁶ V. notamment l'exposé d'orientation politique, Ch., doc. 54-0020/027.

³⁷ Cass. 23.9.1986, Pas., 1987, I, p. 91.

estime devoir le faire ; il ne peut toutefois être contraint à parler s'il croit devoir garder le secret³⁸ après avoir pesé les intérêts en cause, il lui appartient de décider en âme et conscience s'il va déposer ou non. On peut encore souligner qu'il peut toujours refuser de révéler les confidences alors même qu'il y aurait été autorisé par la personne qui lui a confié le secret »³⁹.

Si le détenteur du secret décide de parler, il ne pourra révéler dans sa réponse que les éléments strictement nécessaires par rapport à la question posée.

Le droit de ne pas répondre aux questions même du juge ne signifie pas que le professionnel en question a le droit de refuser de se présenter devant le juge et de prêter serment quand il est convoqué comme témoin : la Cour de Cassation a estimé que le témoin qui comparait mais refuse de prêter serment encourt les peines relatives aux témoins défaillants⁴⁰. Il appartiendra donc au juge de contrôler et de sanctionner - éventuellement - le recours abusif au secret professionnel.

Notion de témoignage

Cette exception ne concerne que le témoignage au sens strict, c'est-à-dire « la déposition faite, après convocation, sous serment, devant un juge d'instruction, une cour, un tribunal ou une commission d'enquête parlementaire. Ces situations ne sont pas à confondre avec la dénonciation spontanée ni avec le simple interrogatoire de police. Ce n'est que dans le cas du témoignage au sens strict que l'obligation de se taire est levée »⁴¹.

Divers commentaires reprennent le fait qu'une déclaration faite devant un membre de la police ne peut être considérée comme témoignage en justice⁴². Cette interprétation se retrouve également dans l'article intitulé « secret professionnel et police » : « N'est (donc) pas un témoignage en justice, avec la conséquence que le professionnel interrogé doit se taire, la déposition faite dans le cadre d'une information préliminaire, ni la déposition faite auprès d'un service de police mandaté par un juge d'instruction »⁴³.

Remarquons encore que le témoignage doit être sollicité, il ne peut être spontané⁴⁴ et que, si des renseignements étaient recueillis en violation du secret professionnel, cela pourra avoir des conséquences au niveau procédural (voir première partie de l'article).

LES CAS OÙ LA LOI OBLIGE À FAIRE CONNAÎTRE LES SECRETS

L'obligation pour les fonctionnaires de dénoncer les crimes et délits (C. instr. crim., art. 29)

L'article 29 dispose que « toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, ainsi que, pour ce qui concerne le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel l'inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Selon cette disposition, tout fonctionnaire - en ce compris le personnel contractuel de la fonction publique - a l'obligation de dénoncer au Procureur du Roi les infractions dont il aurait connaissance. On vise ici des faits délictueux déjà commis dont le fonctionnaire aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Nous sommes face à deux normes de même rang hiérarchique - deux lois - qui s'appliquent à deux catégories particulières de personnes : les confidentiels nécessaires et les fonctionnaires, mais *quid* si ce fonctionnaire est soumis au secret professionnel ? Faut-il considérer qu'il s'agit d'une exception au principe du secret ?

L'état de nécessité est une cause de justification de la levée du secret professionnel, moyennant le respect de certaines conditions

³⁸ Cass.15.3.1948, Pas., 1948, I, p. 169.

³⁹ G. Bourdoux et O. Mazy, *Secret professionnel et police : questions choisies*, Rev. Dr. pén., 2/2010, V.90(2), p. 133.

⁴⁰ Cass. 28.5.1867, Pas., 1867, I, p. 275 cité par G Bourdoux, *ibidem*, p. 134.

⁴¹ L. Nouwynck, Avocat général près la Cour de Bruxelles, *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans le travail avec les justiciables*, Rev. Dr. pén. crim., 2012, pp. 589-635.

⁴² P. Lambert, *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 64.

⁴³ G Bourdoux, *op.cit.*, pp. 133-134.

⁴⁴ *Ibidem* citant A. Masset, *Secret professionnel*.

Plusieurs éléments d'appréciation doivent intervenir dans le cadre de cette exception dont celui lié à la sanction qui s'attache à la violation de ces textes.

La violation du secret professionnel est sanctionnée pénalement, ce qui n'est pas le cas de l'abstention de dénoncer les crimes et délits.

Voici ce qu'écrit Pierre Lambert à cet égard : « [...] *l'on sait que l'obligation formulée dans ledit article 29 n'est assortie d'aucune sanction, en sorte qu'il demeure le plus souvent lettre morte, la conscience individuelle étant rebutée par l'idée même de délation. Cette absence de sanction n'est pas une lacune involontaire, ainsi qu'il ressort des discussions du projet de Code d'instruction criminelle de 1808, devant le Conseil d'État. L'obligation ainsi créée a un caractère purement moral* ».

Dans son article, Lucien Nouwynck reprend un autre argument qui pourrait s'appliquer également au CPAS et qui est particulièrement sensible : « *il faut d'ailleurs admettre qu'une lecture des articles 458 du Code pénal et 29 du Code d'instruction criminelle qui ferait prévaloir l'obligation de dénoncer dans le chef de fonctionnaires exerçant des fonctions impliquant le secret professionnel, rendrait impossible l'accomplissement de certaines missions d'ordre psycho-médico-social actuellement confiées à des fonctionnaires* ».

Selon Monsieur Nouwynck⁴⁵, l'obligation de dénoncer ne pourra donc s'appliquer que dans les hypothèses suivantes :

- si la connaissance d'un crime ou d'un délit est acquise par une autre voie, en dehors du cadre d'une mission psycho-médico-sociale ;
- lorsque l'intérêt de la personne qui a révélé le crime ou le délit dont elle a été victime commande la dénonciation, et moyennant son accord.

Et pour la jurisprudence, qu'advient-il de la dénonciation d'un crime ou d'un délit dont la connaissance a été acquise par une personne tenue au secret professionnel dans le cadre de ses fonctions ?

Pour la Cour de Cassation⁴⁶, à supposer que, par une application erronée de l'article 29 du Code d'instruction

criminelle, des autorités donnent avis au ministère public de crimes ou délits dont elles auraient acquis la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, alors qu'elles sont tenues par le secret professionnel, cette dénonciation n'aurait d'autre effet que de contraindre le ministère public à partager un secret dont il ne pourrait en aucun cas faire état dans des poursuites pénales. En effet, de telles poursuites, fondées sur la violation d'une règle d'ordre public, seraient entachées de nullité.

Selon cette jurisprudence, l'article 29 ne délie donc pas le détenteur d'un secret professionnel acquis dans l'exercice de ses fonctions de l'obligation de se taire. Pour certains, cela paraît éloigné des réalités de terrain⁴⁷.

Un autre arrêt de la Cour de Cassation⁴⁸ en matière de secret médical est intéressant à relever car il pourrait s'appliquer par analogie à notre matière. Pour Frédéric Kurz, Avocat général, en appliquant cet arrêt, l'« *on concevrait aisément qu'un travailleur social ayant la confiance d'une personne aidée, victime d'infraction(s), l'amène à dévoiler celle(s)-ci aux autorités et l'assiste dans cette démarche* »⁴⁹.

La question est donc plus complexe que ce que pourrait laisser croire le texte de l'article 29 CIC. Si le CPAS estime qu'il doit dénoncer un crime ou un délit, il devra avoir à l'esprit la conséquence qui pourrait s'ensuivre au niveau procédural. Le second arrêt de la Cour de Cassation permet, nous semble-t-il, un équilibre entre les différents intérêts en présence.

L'article 458bis du Code pénal

L'article 458bis dispose : « *Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 377quater⁵⁰ 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour*

l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée, et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité, soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité ».

Il s'agit donc d'une faculté de lever le secret professionnel dans des cas particuliers d'infractions sur des mineurs d'âge ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

L'article 458bis a été modifié à plusieurs reprises au cours de ces deux dernières années. Deux lois ont profondément étendu le champ d'application de l'article 458bis du Code pénal : la loi du 30 novembre 2011 (entrée en vigueur : 30.1.2012) et celle du 23 février 2012 (entrée en vigueur : 1.3.2013).

Avant ces modifications, une des conditions requises était que la victime soit mineure.

La première modification étend le champ d'application à « *la personne vulnérable en fonction de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale* ». La violence entre partenaires quant à elle a été ajoutée par la seconde modification.

Une autre condition était que la personne soit exposée à un danger grave et imminent pour son intégrité mentale ou physique. Le nouveau texte retient en plus l'hypothèse où « *il existe des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes* » des infractions visées dans l'article 458bis.

Enfin, le professionnel devait avoir examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci. Cette condition est supprimée ce qui étend *de facto* le champ d'application de l'article aux hypothèses où les informations sont communiquées par un tiers. Il faut cependant que le

⁴⁵ Op.cit., p. 43.

⁴⁶ Cass. 29.5.1986, cité dans Q et R, Ch., 9.1.2009, question n° 881, Tastenhoye, pp. 27058-27062.

⁴⁷ Pour plus de développements, voyez *Droit au revenu d'intégration et administration de la preuve*, JTT, 2014, pp. 385 et ss ; J.-M. Berger, *L'enquête sociale - De la relation de confiance à la lutte contre la fraude sociale*, CPAS Plus, 6-7/2012, pp. 2-7, n° inforum 268433.

⁴⁸ 31.10.2012, p. 12.0882. F relatif au secret médical, juridat.

⁴⁹ JTT, 2014, p. 390.

⁵⁰ Cet article a été ajouté par la L. 10.4.2014. Il érige en infraction pénale la sollicitation d'enfants de moins de 16 ans au moyen de nouvelles technologies à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel.

professionnel soit convaincu de l'existence d'un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de la personne vulnérable.

Ces modifications ont introduit une part évidente de subjectivité dont le législateur était conscient mais il a estimé que « *la protection inconditionnelle et maximale des mineurs et des personnes vulnérables devait primer* »⁵¹. Il est vrai que le texte avait été adopté dans l'urgence, dans un contexte d'intense émotion (scandale des révélations d'abus sexuels commis par des prêtres).

L'extension de l'article 458bis a été critiquée.

Par son arrêt n° 127/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a par ailleurs annulé l'article 6 de la loi du 30 novembre 2011⁵² qui, en étendant le champ d'application de l'article 458bis du Code pénal, a élargi les hypothèses dans lesquelles les avocats pouvaient divulguer des données obtenues dans le cadre d'une relation de confiance avec leur client. L'article en question a donc été annulé par la Cour constitutionnelle en ce qu'il s'applique à l'avocat dépositaire de confidences de son client, auteur de l'infraction qui a été commise au sens de cet article, lorsque ces informations sont susceptibles d'incriminer ce client.

De manière plus précise, quelle est donc la portée de cet article 458bis du Code pénal ?

L'hypothèse suppose que le professionnel ait acquis la connaissance d'une infraction déjà commise (une révélation préventive n'est pas autorisée). Ce qui est demandé est d'apprécier le risque de récidive et l'appréciation ne peut se faire avec légèreté car un danger sérieux et réel doit exister.

La possibilité de dénonciation est soumise au principe de subsidiarité, à savoir qu'il ne peut être fait usage de la faculté que si le danger ne peut être écarté d'aucune autre manière.

La substance de l'article 458bis du Code pénal est donc que, toute personne - avec la limite que nous venons de voir - qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a, de ce fait, connaissance d'une infraction prévue aux articles 372

à 377, 377 quater, 392 à 394, 396 à 405 ter, 409, 423, 425 et 426⁵³, qui a été commise sur un mineur ou sur une personne qui est vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, de la violence entre partenaires, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, peut, sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi,

- soit lorsqu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité physique ou mentale du mineur ou de la personne vulnérable visée et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité,
- soit lorsqu'il y a des indices d'un danger sérieux et réel que d'autres mineurs ou personnes vulnérables visées soient victimes des infractions prévues aux articles précités et qu'elle n'est pas en mesure, seule ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Il s'agit donc essentiellement d'un rappel particulier des principes concernant les conditions de l'état de nécessité (voir ci-dessous) mais aussi les règles de base du secret professionnel : ainsi, seules les informations nécessaires pour protéger la victime peuvent être communiquées.

Remarquons qu'il s'agit toujours d'une possibilité et non d'une obligation légale.

Le texte précise aussi « *sans préjudice des obligations que lui impose l'article 422bis du Code pénal* » : le fait d'informer le Procureur du Roi devant une situation qui relève de l'état de nécessité ne dispense pas le détenteur du secret de porter assistance à une personne en danger dans la mesure de ses moyens ou avec l'aide de tiers.

Ce renvoi à l'article 422 bis du Code pénal ne risque-t-il pas de transformer la possibilité de lever le secret professionnel en obligation lorsque les conditions sont rencontrées ? Est-ce que l'on ne tend pas vers une incitation à signaler de manière systématique toutes les situations jugées inquiétantes alors que l'essence même du travail des professionnels/intervenants psycho-médico-sociaux repose sur l'existence d'un espace de confidentialité ? Quelle place reste-t-il pour responsabiliser la personne ? La personne qui s'adresse aux intervenants n'est-elle plus qu'une victime à protéger même contre sa volonté ?

Tout sera dans l'interprétation que donneront tant les intervenants que les cours et tribunaux.

Non-assistance à personne en danger : l'article 422bis du Code pénal

L'article 422bis du Code pénal dispose que « *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. La peine prévue à l'alinéa 1^{er} est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge* ».

Cet article constitue une dérogation à l'article 458 qui est sanctionnée pénalement si elle n'est pas respectée.

Il s'agit, dans une situation d'urgence, de garantir un intérêt supérieur. Ce conflit doit être arbitré en conscience par le dépositaire du secret.

Quid si un professionnel ne fait pas état au Procureur du Roi d'une situation grave au point que c'était le seul moyen d'écartier le péril ? Selon nous, il ne pourrait y avoir délit de non-assistance à personne en danger que si le professionnel s'est abstenu de procurer l'aide, volontairement, consciemment et de manière injustifiée.

Par contre, si l'intervenant a apporté une aide, qui lui paraissait adéquate soit par lui-même soit en faisant appel à des tiers, il ne pourra être poursuivi pour non-assistance à personne en danger même si l'aide apportée s'est avérée *a posteriori* inefficace.

⁵¹ Doc. Parl. So., 2010-2011, 53-1639/002, p. 12 cité par E. Langenaken, *Portée et conséquence de la réécriture de l'article 458bis du Code pénal sur le secret professionnel*, Rev. Dr. Liège, 2013, V.58,(1), pp. 65-76.

⁵² L. 30.11.2011 mod. la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

⁵³ C'est-à-dire attentat à la pudeur et viol, homicide, torture, coups et blessures volontaires, traitement inhumain et dégradant, emprisonnement, mutilation d'organes, délaissement ou abandon d'enfants dans le besoin, privation d'aliments ou de soins, la sollicitation d'enfants de moins de 16 ans au moyen de nouvelles technologies à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel.

Pour que l'absténant, c'est-à-dire celui qui ne livre pas le secret, puisse être poursuivi sur base de cet article, plusieurs conditions doivent donc être au préalable et simultanément remplies :

1. Il s'agit d'un péril, à savoir un événement dont la réalisation apparaît comme probable,
 - grave : menaçant directement l'intégrité personnelle de quelqu'un sans que la vie même de celui-ci soit nécessairement menacée,
 - actuel : imminent et nécessitant une aide,
 - réel : différent d'hypothétique, éventuel, présumé, imaginaire et pas nécessairement visuel (ex. : bruits et cris).
2. Le péril doit s'apprécier au moment où il se révèle à celui qui tait le secret. On ne peut prendre en compte a posteriori des éléments établissant sa gravité ou sa bénignité.
3. Ne pas avoir porté secours ou aide. Le juge tiendra compte de la profession de l'auteur de l'infraction et se montrera plus sévère face à une personne que sa profession rend particulièrement apte à secourir (p.e. : un médecin). L'aide peut prendre diverses formes :
 - directe ou indirecte ;
 - en portant personnellement assistance ou en prévenant un tiers et en l'invitant à agir. L'une et l'autre forme peuvent ne pas suffire séparément. Il faut dès lors avoir pris les mesures de secours les plus adéquates.
4. Avoir eu conscience du fait et la volonté de ne pas agir.
5. Absence de danger sérieux pour l'intervenant.

Rappelons, et la nuance est importante, que l'article 422bis du Code pénal prévoit l'obligation d'apporter une aide et non de dénoncer ou de révéler. Une situation de péril grave - c'est ce que vise le texte - n'oblige donc pas automatiquement à parler mais bien à apporter personnellement ou à faire en sorte que la personne ou le service compétent apporte l'aide adéquate pour conjurer ce péril grave.

Précisons également, parmi les conditions requises, que le professionnel doit avoir constaté lui-même la situation ou que celle-ci doit lui avoir été décrite par ceux qui sollicitent son intervention.

La divulgation d'informations à la Sûreté de l'Etat

La loi du 4 février 2010 a modifié la législation relative aux services de renseignement (la Sûreté de l'Etat et le Service général du Renseignement et de la Sécurité des Forces armées, ou SGRS) et au recueil de données.

Cette loi, parue au *Moniteur belge* le 10 mars 2010, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010.

L'article 14 de la loi du 4 février 2010 dispose : « *Dans le respect de la loi, sur la base des accords éventuellement conclus ainsi que des modalités déterminées par leurs autorités compétentes, les autorités judiciaires, les fonctionnaires et les agents des services publics [y compris des services de police,] peuvent communiquer d'initiative au Service de Renseignement et de Sécurité concerné les informations utiles à l'exécution de ses missions.*

A la requête d'un service de renseignement et de sécurité, les autorités judiciaires, les fonctionnaires et les agents des services publics, y compris des services de police, communiquent au service de renseignement et de sécurité concerné, dans le respect de la présente loi, sur la base des accords éventuellement conclus ainsi que des modalités déterminées par leurs autorités responsables, les informations utiles à l'exécution de ses missions.

Lorsque les autorités judiciaires, les fonctionnaires et les agents des services publics, y compris des services de police, estiment que la communication des informations visées à l'alinéa 2 est de nature à porter atteinte à une information ou à une instruction judiciaire en cours ou à la récolte d'informations visée par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ou qu'elle est susceptible de nuire à l'intégrité physique d'une personne, ils peuvent refuser cette communication dans les cinq jours ouvrables de la demande, en exposant leurs raisons par écrit.

Dans le respect de la législation en vigueur, les services de renseignement et de sécurité peuvent selon les modalités générales fixées par le Roi, avoir accès aux banques de données du secteur public utiles à l'exécution de leurs missions ».

Il faut déduire de cet article que :

- les fonctionnaires et les agents des services publics (y compris les CPAS) peuvent communiquer d'initiative au Service de Renseignement et de Sécurité concerné les informations utiles à l'exécution de ses missions. Il s'agit donc ici d'une faculté et non d'une obligation ;
- « à la requête » d'un service de renseignement et de sécurité, les fonctionnaires et les agents des services publics, y compris des CPAS communiquent au service de renseignement... Ici, il s'agit d'une obligation dès lors qu'il y a une demande.

Faut-il considérer que cette loi est une dérogation au secret professionnel ?

L'administrateur de la Sûreté de l'Etat répond à un CPAS qui s'interroge sur ce qui suit : « *Par l'adoption de l'article 14 de la loi précitée (NDLR : celle du 4.2.2010), le législateur entendait donc lever tout obstacle légal (y compris le secret professionnel) à la communication d'informations aux services de renseignement. L'exposé des motifs portant sur le projet de loi organique des services de renseignement et de sécurité l'indique d'ailleurs explicitement : « La loi adopte une formule qui permet aux membres des services de renseignement et de sécurité d'obtenir les informations nécessaires tout en laissant un pouvoir d'appréciation, à cet égard, au service sollicité. Elle introduit une autorisation légale de révéler des informations mais non une obligation » (Doc. parl., Sénat, session 97-98, doc. 758/5, p. 5). Vous pouvez par conséquent [...] être totalement rassurés quant à la légalité de la transmission d'informations de vos services (NDLR : ceux du CPAS) à des agents de la Sûreté de l'Etat. [...]* ».

Cette loi vise une valeur essentielle d'intérêt général de la société : la sécurité, mais il ne relève pas pour autant de la mission du CPAS de se transformer en dénonciateur. Aussi, la Fédération avait estimé que, s'il y a transmission, il y avait lieu de rappeler les règles de déontologie et les procédures à respecter :

- rappeler le principe du secret professionnel ;
- si une information est transmise, elle ne peut l'être que sur demande (et non d'initiative) ;
- il n'appartient pas à l'agent (travailleur social ou autre) de répondre par téléphone et de transmettre une informa-

tion de sa propre initiative mais il doit en référer à son directeur général ;

- une réponse ne sera donnée que suite à une demande écrite et précise ; le courrier sera signé par le directeur général et le président.

L'actualité de ces derniers jours modifiera-t-elle cette disposition ou l'interprétation qui peut en être donnée ?

L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

Il s'agit d'un principe général de droit pénal, d'une cause de justification consacrée par la doctrine et la jurisprudence qui s'apprécie eu égard au principe de proportionnalité : le détenteur du secret ne peut le violer qu'après avoir apprécié les valeurs en présence, face à un péril grave et imminent qui ne peut être évité autrement que par la violation du secret. Il s'apprécie donc par rapport au futur et au cas par cas.

L'état de nécessité ne peut donc être une cause de justification de la levée du secret professionnel, qu'aux conditions suivantes :

- il faut être face à un péril grave (atteinte à la personne), certain et imminent. L'appréciation se fera *in concreto* ;
- l'appréciation se fait toujours par rapport à un danger futur : si le péril est écarté, il n'y a pas d'état de nécessité ;
- il y a lieu de respecter le principe de subsidiarité : il incombe au professionnel d'envisager toute autre possibilité d'éviter le péril en question, possibilité dont il dispose lui-même ou par le recours, dans le respect du secret partagé, à d'autres intervenants psycho-sociaux. Il faut donc que ce soit le seul moyen pour sauvegarder un intérêt plus impérieux.

L'état de nécessité renvoie donc à un conflit de valeurs : respecter le secret professionnel et la relation de confiance (et donc se taire) ou le transgresser pour sauvegarder un intérêt plus impérieux. Seul le dépositaire du secret pourra donc estimer si les circonstances sont telles qu'il doit ou non révéler les faits à l'autorité judiciaire compétente (en l'occurrence le Procureur du Roi).

Ainsi, dans un cas qui concernait un médecin, la Cour de Cassation a considéré que « *sur la base de circonstances de fait, [...] en présence d'un mal grave et imminent pour autrui, ce médecin avait*

pu estimer qu'il ne lui était pas possible de sauvegarder autrement qu'en commettant cette violation du secret professionnel un intérêt plus impérieux [...]. » La cour a précisé que c'est au dépositaire du secret professionnel qu'il appartient d'estimer « eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit » quelle attitude il convient de prendre⁵⁴.

En clair, lorsque les conditions sont réunies d'un péril grave, certain, imminent et le principe de subsidiarité respecté, le professionnel peut décider de révéler des faits au Procureur du Roi s'il s'estime en état de nécessité, que le bénéficiaire soit d'accord ou pas.

Pour rappel, si l'autorisation donnée par la personne qui s'est confiée ne suffit pas à autoriser le professionnel à lever le secret professionnel, elle ne dispense pas de vérifier que les conditions de l'état de nécessité sont remplies.

CONCLUSION

Nous avons vu toute l'importance du respect du secret professionnel au sein des CPAS. La relation de confiance est primordiale dans le cadre de l'aide aux plus démunis d'autant que, dès qu'une personne s'adresse au CPAS, il y a une certaine immixtion - pour ne pas dire une immixtion certaine - dans la vie privée du demandeur par le biais de l'en-

quête sociale (consultation des données de la banque carrefour, visite à domicile, autorisation de consulter de divers organismes...).

La finalité du secret professionnel n'a cependant pas pour unique but de protéger l'intérêt particulier ; ce sont divers intérêts qui sont en jeu et doivent être protégés : outre le droit du citoyen à sa vie privée, il y a lieu de prendre en compte, afin de préserver la confiance nécessaire, l'intérêt des professions soumises au secret ainsi que l'intérêt général de la société. L'interdépendance de ces intérêts et la supériorité que l'on donne à un critère plutôt qu'à un autre peuvent engendrer des interprétations qui fluctuent en fonction d'un contexte donné. La matière, peut-être plus qu'une autre, est sensible aux valeurs fondamentales véhiculées au sein d'une société. Cela ressort des exceptions générales que nous venons d'examiner. Comme pour toutes les exceptions, il est essentiel d'en limiter la portée et d'en donner une lecture restrictive.

Au moment où nous écrivons ces lignes, nous venons de vivre des événements qui auront sans nul doute des conséquences importantes sur la hiérarchie des valeurs. Des réflexions seront menées. Des choix politiques devront être opérés. Il faudra y être attentif.



⁵⁴ Cass.13.5.1987, Rev. Dr. pén. crim., 1987, p. 856.

Secret professionnel

Partie 3 - Actualités

Nous comptons, dans une troisième partie, examiner des questions pratiques relatives au secret professionnel ; l'actualité nécessite cependant que nous nous arrêtions sur des questions parlementaires sur le sujet.

Lutte contre la fraude sociale et secret professionnel : interpellations au Parlement wallon et à la Chambre

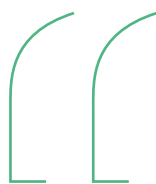
« Certains CPAS entravent la lutte contre la fraude sociale »⁵⁵. Tel était le titre de la « une » d'un quotidien francophone le 24 mars 2015⁵⁶. Le chapeau reprenait : « Selon l'Inspection sociale, il s'agirait de plus d'un millier de dossiers ».

En tête d'article, les propos étaient les suivants : « Il y a encore des CPAS qui envoient balader les enquêteurs lorsqu'ils arrivent avec des soupçons de fraude sociale ». C'est ce qu'auraient « signalé les procureurs généraux dans la présentation de leur rapport au Parlement »⁵⁷. « Le patron de l'Inspection sociale (...) ne dit pas autre chose, parlant de 'grand problème' ».

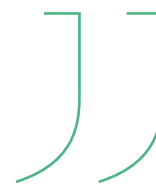
Si nous reprenons ici l'extrait d'un article tel que publié, ces propos ont largement été relayés par les médias, ce qui a non seulement interpellé le monde des CPAS (les trois Fédérations de CPAS des Unions des Villes y ont d'ailleurs réagi⁵⁸), mais aussi des députés régionaux et fédéraux.

Il nous a semblé opportun de vous rapporter des extraits de l'une ou l'autre interpellation récente sur cette question de transmission (ou non) des informations détenues par le CPAS.

La complexité du dossier est telle que divers ministres sont concernés et ce, tant au Régional qu'au Fédéral : si la lutte contre la fraude sociale est une problématique fédérale, le fonctionnement des



Je ne pense pas qu'il faille faire des CPAS le bras inquisiteur de la justice (Paul Furlan)



CPAS est quant à lui régionalisé. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous avons interpellé, il y a déjà presque deux ans, le Ministre des Pouvoirs locaux, Paul Furlan⁵⁹.

La multiplicité des ministres concernés par la problématique a été relevée par une question parlementaire au Secrétaire d'Etat, Bart Tommelein (en charge de la lutte contre la fraude sociale et la protection de la vie privée), qui a déclaré que « il y avait des points communs avec l'intégration sociale (Willy Borsus, Ministre), la lutte contre la pauvreté (Elke Sleurs, Secrétaire d'Etat), la Justice (Koen Geens, Ministre), ses propres compétences et celles des CPAS (Paul Furlan, Ministre wallon) »⁶⁰.

Suite à la parution de la problématique reprise ci-dessus dans les médias, deux questions⁶¹ d'actualité ont été adressées au Ministre wallon des Pouvoirs locaux, Paul Furlan : la première par Benoît Drèze sur « l'attitude de certains CPAS qui entravent la lutte contre la fraude sociale » et l'autre, par Jean-Charles Luperto sur, « le refus de certains CPAS de collaborer avec la justice en cas de fraude sociale présumée ».

Monsieur Drèze pose la question en ces termes :

« Monsieur le Ministre, depuis hier, on voit des gros titres dans la presse et toujours le même, d'ailleurs : certains CPAS entravent la lutte contre la fraude sociale.

(...)

On parle dans la presse de 1 000 dossiers par an, la problématique étant que les inspecteurs se plaignent quand ils connaissent, par exemple, un cas manifeste de travail au noir et qu'ils ne savent pas vérifier si cette personne bénéficie d'une allocation du CPAS. Est invoqué, dans le chef des CPAS, le secret professionnel. J'ai lu dans la presse que vous relayez cette position et cet argument qui est d'ailleurs peu contestable puisqu'il est prévu dans la législation.

(...)

Nous savons que, quand un inspecteur sollicité, par le biais d'un juge, une enquête judiciaire, les informations doivent être communiquées et qu'elles le sont. Soulignons aussi que certains CPAS collaborent et d'autres pas. À Liège, par exemple, quand il y a une fraude manifeste, le CPAS se félicite d'une collaboration dans les deux sens avec l'auditeur du travail ; avec le parquet, quand la fraude est vraiment fort importante. Je me fais donc deux réflexions.

⁵⁵ L'Echo, 24.3.2015.

⁵⁶ Ibidem.

⁵⁷ De manière plus précise, le rapport 2013-2014 déposé le 12 mars 2015 et qui constitue un « relevé des lois qui ont posé des difficultés d'application ou d'interprétation pour les cours et tribunaux » (Doc 54 0435/002, Chambre ; 6-0039/2, Sénat) relève en page 317 que « certains CPAS opposent leur secret professionnel pour refuser toute forme de collaboration lorsque l'auditorat du travail fait une information pénale ».

⁵⁸ Voyez notamment notre Newsletter du mois de mars 2015.

⁵⁹ Voir sur notre site : www.uvcw.be/cpas - actions - juin 2013

⁶⁰ Ch., 2014-2015, CRABV 54 PLEN 036, p. 22.

⁶¹ P.W. - C.R.A. n° 14 (2014-2015), 25.3.2015, pp. 66-68.

Premièrement, vis-à-vis du Fédéral, on relayera, à ce niveau-là, que les données se trouvent dans la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, mais les inspecteurs n'y ont pas accès. Je me demande s'il ne serait pas intéressant de réfléchir à leur y donner l'accès ; ils sont quand même des agents assermentés. Cela permettrait, sans devoir téléphoner à un CPAS, d'avoir les informations en direct. Cela me paraîtrait de bonne politique dans la modernité que nous connaissons aujourd'hui.

La deuxième proposition est à votre attention, puisque certains CPAS ont des pratiques différentes sur base d'une législation qui est la même pour tout le monde. Ne pourriez-vous pas creuser cette problématique et envisager, par exemple, une circulaire pour harmoniser les pratiques sur le terrain dans un but commun qui est de sauver notre système de protection sociale, ce qui passe notamment par la lutte contre la fraude sociale ? »

La parole est donnée à Monsieur Luperto pour poser sa question.

« Monsieur le Ministre, à en croire le journal L'Echo, les Procureurs généraux, à l'occasion de la présentation de leur rapport à la Chambre hier, auraient mis en cause la bonne foi de certains CPAS en ce qui concerne une collaboration dans le cadre de la fraude sociale.

Mon collègue Monsieur Drèze vient de le dire.

Le principe du secret professionnel, on l'a rappelé, est garanti dans les législations - il est important que les Procureurs généraux, ceux-là mêmes qui doivent faire appliquer le secret professionnel y soient attentifs - parce qu'il me paraît être dans le métier des CPAS un élément quasi indissociable de leur mission. Il est quasiment la garantie de pouvoir accomplir sereinement leur mission, tant il est le garant d'un lien fort entre le travailleur social et l'éventuel allocataire.

Mon propos n'est pas de minimiser l'impact sociétal de la fraude sociale, même si l'on peut le mettre, me semble-t-il, intellectuellement, en parallèle avec la fraude fiscale en termes d'impact sociétal sur certains budgets. Je pense que l'on ne parle pas tout à fait de la même chose. Ce qui pourrait amener une question et un débat sur les priorités. Il me semble, par ailleurs, que

cela pourrait être le premier pas vers la remise en cause d'autres secrets professionnels.

On peut penser au secret médical. À un certain moment, celui-ci pourrait être battu en brèche. On peut parler aussi du secret des sources journalistiques tant celui-ci pourrait aussi faire entrave à certains éléments d'enquête à d'autres moments. On touche, ici, à quelque chose d'important.

En ce qui me concerne, je ne pense pas que les CPAS aient à être des bureaux de délation. Il faut rappeler qu'ils sont constitués de travailleurs professionnels, qu'ils sont appelés à établir un certain nombre d'enquêtes au domicile, avec un caractère très intrusif. Le corollaire de cette intrusion dans la vie privée ne peut être que le secret professionnel, qui est, par ailleurs, je l'ai rappelé, garanti dans les législations.

J'aurais souhaité pouvoir entendre une expression, à ce propos-là, du Ministre qui a en charge les Pouvoirs locaux. J'aurais souligné ce qu'a souligné Monsieur Drèze, qui est la faculté qui pourrait être donnée d'accéder aux enquêteurs, à la Banque-Carrefour, puisque là, les informations s'y trouvent, sans avoir à mettre à mal le lien de confiance qui existe dans le chef des travailleurs sociaux avec les différents allocataires potentiels ».

Voici un extrait de la réponse du Ministre Furlan :

« (...) Je vous remercie pour votre question et les nuances dans votre question. Il est vrai qu'il faut rejeter - je rejette personnellement et je le réaffirme - tout type de fraudes, qu'elles soient sociales ou fiscales. Je ne pense pas qu'il faille, par l'intermédiaire des CPAS - dont je rappelle le mérite, le travail difficile d'encadrement, de remise au travail qui est réalisé dans des conditions humaines, relativement complexes pour les travailleurs sociaux, qui mènent d'ailleurs, en matière de lutte contre la fraude et vous l'avez rappelé, un travail considérable.

À la Ville de Charleroi, il y a, au sein du CPAS par exemple, une cellule contre la fraude qui, au terme d'une enquête sociale, est amenée parfois - c'est difficile de le faire - à retirer des allocations. Derrière, comment la famille est-elle amenée à vivre ? Cela pose toute une série de questions.

Je pense qu'il faut mener ce travail. En parallèle, si l'on veut un consensus social dans la société, il faut mener un autre travail plus en profondeur et de manière sans doute plus dure sur la fraude fiscale parce qu'en matière de dérapage des finances publiques, en matière d'impact des finances publiques, elle a d'autres conséquences.

Il faut souligner le travail du CPAS, mais je ne pense pas qu'il faille faire demain des CPAS le bras inquisiteur de la justice. Il y a d'autres outils pour les enquêteurs, ils doivent être mis à leur disposition. Il faut pourchasser tous les types de fraudes, mais chacun a son métier. Il faut le réaffirmer. »

Monsieur Drèze, à qui la parole a été redonnée, précise alors :

« Chacun son métier, certainement, Monsieur le Ministre, mais dans un CPAS - surtout dans une grande ville, mais pas seulement. Le travail d'un assistant social, ce n'est pas tout sucre, tout miel, cela consiste aussi en des visites domiciliaires, c'est aussi lutter contre la fraude, c'est aussi ne pas donner une allocation si l'on sait que la personne qui vient vers vous est connue pour être un dealer de drogues, et a des revenus illégaux par ailleurs, etc.

La réalité est complexe, difficile, et il faut aider les CPAS aussi en tant que partenaires dans la lutte contre la fraude, qui est, évidemment, une mission tout à fait accessoire. Ce n'est pas leur mission principale, on est bien d'accord là-dessus, et cela ne vise que quelques personnes (...) la Banque-Carrefour me paraît une idée à creuser (...) ».

La parole est à nouveau donnée à Monsieur Luperto.

« Des échos qui nous reviennent du terrain, on peut dire que les propos ont choqué en ce qu'ils jetaient le discrédit et le doute sur la façon dont le travail peut être effectué par les agents du CPAS, qui, eux-mêmes, au jour le jour, ont pour vocation, et essentiellement pour compte des pouvoirs locaux et des communes dont ils sont les bras sociaux armés, d'évacuer toute possibilité de fraude sociale. C'est bien l'objet de leur mission en tant que telle. Qu'ils soient appelés, par la suite, à devoir devenir des collaborateurs d'autres niveaux de pouvoir, c'est ce qui crée difficulté.

D'ailleurs, à maintes reprises, les CPAS et leur Fédération ont souligné à quel point ils ne refusaient pas de collaborer à la lutte contre la fraude sociale, mais qu'ils entendaient le faire dans le respect du droit existant. C'est bien en cela que je soulignais que les propos repris dans le journal L'Écho, s'ils sont l'exact reflet de ce qui est traduit dans l'organe de presse en question, paraissent paradoxaux, dans la mesure où ils proviennent de ceux-là mêmes qui sont susceptibles de poursuivre pénalement la violation du secret professionnel en question ».

Le lendemain de ces interpellations au Parlement wallon, des questions⁶² ont aussi été posées à la Chambre. Elles étaient adressées au Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale, à la Protection de la vie privée. La première question a été posée par Monsieur Pivin et portait sur « la lutte contre la fraude sociale et l'obstruction de certains CPAS » et l'autre posée par Egbert Lachaert sur « la levée du secret professionnel pour les assistants sociaux, les conseillers et les présidents des CPAS en cas de 'soupçon sérieux de fraude' ».

Philippe Pivin : « Les procureurs généraux et les inspecteurs du travail rencontrent des difficultés dans leur lutte contre la fraude sociale, certains CPAS entravant les enquêtes des inspecteurs du travail. (...) Avez-vous eu connaissance du rapport des procureurs généraux à ce sujet ? Que ferez-vous pour soutenir le travail des enquêteurs au sein des CPAS ? Faudra-t-il évoquer cette question lors d'un prochain Comité de concertation ? ».

Egbert Lachaert : « Le rapport du Collège des procureurs généraux a suscité un certain émoi. Les auteurs de ce document affirment que la lutte contre la fraude sociale est souvent rendue difficile par l'absence de collaboration constructive des CPAS à l'enquête pénale. La Ministre flamande Homans prendra semble-t-il contact avec le Secrétaire d'État en vue d'améliorer la collaboration des CPAS.

Selon un communiqué de presse diffusé par l'Union flamande des Villes et Communes (VVSG), la législation relative au secret professionnel n'est pas toujours claire pour les intéressés. En cas de soupçon de fraude grave, il convient de collaborer spontanément à l'enquête. Toutefois, tous les CPAS ne sont pas convaincus de cette nécessité.

Sur le site internet de la VVSG, on peut lire que le secret professionnel est un principe absolu et qu'il ne peut être question de transmettre des informations à des tiers. Cette interprétation va fort loin et les CPAS appliquent différentes politiques en la matière.

Le président du CPAS de Gand, Geert Versnick, a conclu un accord avec l'auditorat du travail en vue de définir des règles précises concernant l'échange d'informations entre les services sociaux, le CPAS et l'auditorat. Je pense qu'il s'agit d'une pratique judicieuse. Le Secrétaire d'État appuie-t-il à ce genre d'initiatives ? Se concerte-t-il à ce sujet avec ses collègues des Régions ? Quel peut être l'apport de chacun, en fonction de ses compétences, dans ce dossier ? ».

Bart Tommelein, Secrétaire d'État : « C'est une question délicate. Conformément à la législation relative aux CPAS, les agents des CPAS sont tenus de respecter la confidentialité. La relation de confiance entre un client et un assistant social est en effet essentielle.

Une collaboration étroite avec l'auditorat du travail est essentielle. Les CPAS doivent également coopérer en cas d'enquête judiciaire.

Il y a des points communs avec l'Intégration sociale, la lutte contre la pauvreté, la Justice, mes propres compétences et celles des CPAS.

On pourrait envisager comme solution de permettre la levée du secret professionnel en cas de soupçons sérieux de fraude. J'aimerais aborder ce problème avec l'ensemble des collègues et acteurs concernés à l'occasion d'une table ronde consacrée à la fraude sociale dans les CPAS.

Je veux aboutir à des mesures logiques et efficaces soutenues par les différents secteurs. À Anvers et à Gand, il existe des accords avec les auditeurs du travail dont on pourrait s'inspirer dans d'autres CPAS ».

Philippe Pivin : « Il faudra peut-être réviser l'article du Code d'instruction criminelle portant sur l'obligation des fonctionnaires de dénoncer des actes délictueux. Nous demanderons une audition du Collège des procureurs généraux pour entamer une réflexion sur le sujet ».

Egbert Lachaert : « Les CPAS constituent le dernier filet de sécurité de notre système de protection sociale. Tout abus des moyens disponibles est proscrit et la fraude sociale doit pouvoir être détectée. Le Collège des procureurs généraux estime toutefois qu'il manque des instructions et un cadre clairs à cet effet. J'espère que les tables rondes déboucheront sur des propositions et je soutiens l'idée d'auditionner le Collège. En tout état de cause, les CPAS pourront tirer des enseignements des bonnes pratiques d'une ville comme Gand et j'espère que le ministre prendra les initiatives nécessaires pour leur fournir tous les éclaircissements nécessaires ».

Ces questions amènent plusieurs réflexions/questions :

- La problématique est complexe.
- La pratique n'est pas uniforme.
- La relation de confiance entre un client et un assistant social est essentielle.
- Plusieurs ministres tant régionaux que fédéraux sont concernés.
- Il importe que le Collège des procureurs, garant du respect du secret professionnel, soit attentif à son respect d'autant qu'il estime que le cadre n'est pas clair.
- Il y a lieu d'être attentif au respect du secret professionnel dans son ensemble : une brèche dans le secret professionnel des CPAS pourrait entraîner la mise en cause du secret d'autres professionnels.
- Au niveau fédéral, moyennant la mise en place de certaines balises, l'accès à la Banque-Carrefour de divers acteurs concernés (notamment des inspecteurs sociaux) pourrait permettre de lutter contre la fraude sociale tout en évitant de mettre en péril le secret professionnel des CPAS.
- Il existerait des bonnes pratiques entre certains CPAS et l'auditorat (nous n'avons cependant pas les informations y relatives).
- Une circulaire régionale pour harmoniser les pratiques sur le terrain pourrait-elle être une piste de réflexion ?

Nous avons également retenu deux autres questions/réponses sur la thématique du secret professionnel des CPAS.

La première a été posée avant même la problématique parue dans la presse par Madame Gerkens et portait sur les intentions du Ministre Borsus quant aux « transferts d'informations de la part des travailleurs des CPAS »⁶³.

⁶² Chambre, CRA BV 54 PLEN 036, pp. 20-22.

⁶³ Question n° 1884, 3.2.2015, CRIV 54 COM 079 pp. 24-25.

Muriel Gerkens : « Monsieur le Ministre, ma dernière question revient sur ce fameux secret professionnel des travailleurs sociaux des CPAS pour lequel vous avez annoncé une réponse dans le cadre des exigences de transfert d'informations de leur part vis-à-vis des organismes de sécurité sociale comme vis-à-vis des instances judiciaires et ce, également dans un contexte de lutte contre la fraude sociale.

En commission, lorsque nous avons abordé ce sujet, vous avez mentionné que vous vouliez modifier l'article 46 de procédure du Code pénal et nous étions dubitatifs sur l'outil que vous proposiez.

En séance plénière, je vous ai interrogé sur les différentes pistes que j'avais identifiées comme étant éventuellement possibles, mais chacune présentait ses limites, notamment en matière d'abus de droit, d'efficacité de l'outil. Vous m'avez répondu que le sujet était en effet complexe et qu'il fallait investiguer avant de décider de la manière de procéder. Je vous avais annoncé que je vous interrogerais sur les objectifs réellement poursuivis.

Monsieur le Ministre, quels sont les objectifs que vous poursuivez via une intensification des transferts d'informations de la part des travailleurs des CPAS ? Sachant que le secret professionnel a trois intérêts - protéger la vie privée de l'utilisateur, protéger les travailleurs sociaux tenus au secret, protéger la société dans son ensemble pour que chacun puisse trouver de l'aide sans que sa parole ne se retourne contre lui -, quelles modifications législatives voulez-vous introduire ? S'agit-il de modifier l'article 46 du Code d'instruction criminelle ? D'une modification de l'article 458 du Code pénal ? D'une modification de la loi organique des CPAS en prévoyant des exceptions au secret professionnel consacré par les articles 36 et 50 de cette loi ? De créer juridiquement la possibilité pour le CPAS de porter plainte ? Ou de l'article 29 de procédure du Code pénal ?

Avez-vous une idée de l'outil que vous comptez utiliser ? Dans l'affirmative, figure-t-il parmi ceux que j'ai cités ? En êtes-vous encore au stade de la réflexion ou avez-vous une autre piste pour parvenir à vos fins ? ».

Willy Borsus : « Madame la Présidente, chers collègues, je me souviens parfaitement de votre intervention et des balises, des

attentions, des soucis que vous souhaitez exprimer par rapport à ces élargissements qui doivent être minutieusement étudiés et fixés, de manière à éviter qu'ils ne soient contre-productifs ou qu'ils se heurtent à des principes fondamentaux ou des principes fondamentaux de l'action sociale.

Concernant le secret professionnel, les articles 36 et 50 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS précisent que les membres du conseil du CPAS ainsi que toutes les autres personnes qui, en vertu de la loi, assistent aux réunions du CPAS, du bureau permanent, des comités spéciaux sont tenus au secret professionnel, ainsi, par ailleurs, que tout le personnel du CPAS.

En cas de non-respect de ce secret professionnel, le Code pénal a prévu une sanction : l'article 458 prévoit une peine d'emprisonnement qui peut aller de 8 jours à 6 mois et à une amende de 100 à 500 euros envers les dépositaires de secrets professionnels qui les auraient révélés. Certaines exceptions subsistent toutefois, comme les témoignages en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire.

Dans le cadre du plan de lutte contre la fraude sociale, énoncé par le précédent gouvernement, il avait été proposé de procéder à une modification de l'article 46quater du Code d'instruction criminelle afin de permettre aux membres du CPAS de collaborer avec le procureur du Roi sans pour autant se mettre en infraction vis-à-vis de l'article 458 du Code pénal. Actuellement, cet article est rédigé d'une manière qui permet au procureur du Roi, lors de sa recherche de crimes et de délits, de requérir certains renseignements lorsqu'il y a des indices sérieux préalables. Il permet notamment de requérir la liste des comptes bancaires, des coffres bancaires ou des instruments financiers dont le suspect est ou serait titulaire. Il peut également requérir les transactions bancaires réalisées sur un ou plusieurs de ces comptes bancaires, ainsi que les données concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont, avaient ou auraient eu accès à ces coffres, par exemple.

Afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre la fraude sociale, dans le respect du secret professionnel, il est envisagé de compléter cet article par un point permettant au procureur du Roi de requérir plus largement également des renseignements administratifs nécessaires auprès, par exemple, de la Banque-Carre-

four des Entreprises, de l'administration fiscale, de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale ou auprès des institutions de sécurité sociale au sens large, visées notamment par l'article 2, 2°, de la loi d'avril 1995 visant la charte de l'assuré social.

Comme vous l'avez très justement relevé, cette éventuelle extension est une matière délicate qu'il convient de manier avec la plus grande précaution.

Une analyse menée par le SPF Justice est donc en cours de manière à voir quels sont les éléments d'extension qui pourraient répondre à l'objectif de permettre une lutte plus efficace contre la fraude sociale présumée, lorsqu'elle existe, sans porter atteinte au caractère indispensable des éléments liés au travail mené par le personnel ou les acteurs des CPAS ».

Muriel Gerkens : « Monsieur le Ministre, tant mieux si vous demandez une étude. C'est effectivement un sujet délicat. Je pensais que le juge d'instruction avait déjà la possibilité d'avoir accès aux données des administrations et des organismes de sécurité sociale lorsqu'il soupçonne un travailleur ou un demandeur d'aide de ne pas respecter la législation. Vous voulez que ce soit le procureur du Roi qui puisse avoir accès à ces données. Vous considérez dès lors ces informations qui pourraient être dissimulées ou frauduleuses de la même manière que ce qui se passe pour le secret bancaire. Vous n'envisagez pas d'autres pistes. »

Willy Borsus, Ministre : « C'est cette piste-là qui est envisagée ».

Muriel Gerkens : « Quand aurons-nous les résultats de l'étude ? ».

Willy Borsus : « Nous n'avons indiqué dans aucun document que nous nous enfermions dans un timing. Nous touchons à des principes fondamentaux ; nous devons être certains de ce que nous souhaitons faire avant d'agir ».

Muriel Gerkens : « Monsieur le Ministre, je reviendrai vers vous pour voir comment les choses évoluent au regard des avis qui vous seront transmis. Cela dit, votre demande ayant été adressée au SPF Justice, l'avis vous sera-t-il directement communiqué ou sera-t-il transmis au Ministre de la Justice ? ».

Willy Borsus : (...)

Muriel Gerkens : « *Cela signifie que je pourrai vous interroger tous les deux !* ».

La dernière question⁶⁴ dont nous voulions vous faire part est relative aux apostilles et a été posée par Jean-Jacques Flahaux au Ministre de la Justice, Koen Geens.

Jean-Jacques Flahaux : « *Le secret professionnel est régi par l'article 458 du Code pénal et de la vie privée et seul l'article 29 du Code d'instruction criminelle va à son encontre en obligeant tout officier public à transmettre à un magistrat les renseignements relatifs à un crime ou à un délit qui aurait été commis. En revanche, face aux interpellations des policiers, cette personne peut demander à être entendue par un juge uniquement.*

Dans le cas précis de policiers se rendant dans un CPAS pour obtenir des informations relatives à un suspect, un assistant social peut lever le secret professionnel et divulguer les informations demandées devant un juge.

Dans l'hypothèse où il y aurait urgence, combien de temps prend cette procédure ? Pourrait-on envisager que les juges adressent

une apostille aux policiers en charge de l'enquête dans un souci de rapidité ?

Le flou juridique pourrait-il provoquer des problèmes ? ».

Koen Geens : « *Les assistants sociaux se trouvent dans une situation peu aisée, entre le rapport de confiance nécessaire à l'exercice de certaines de leurs missions et le risque de sanction pénale ou disciplinaire en cas de violation injustifiée du secret professionnel.*

Le principe du secret professionnel est d'ordre public, il ne sert en aucun cas à protéger les professionnels et les exceptions à ce principe sont exclusivement reconnues par la loi et la jurisprudence.

Le Collège des procureurs généraux ne peut, vu les délais impartis, répondre à une question orale ni fournir une réponse détaillée quant au problème que poserait la procédure pour délier un travailleur social du secret professionnel. Un avis du réseau d'expertise compétent pourrait être sollicité, mais cela demanderait un délai plus long que celui d'une question orale ».

Que faut-il retenir de cette interpellation ?

Le Ministre reconnaît que :

- les assistants sociaux se trouvent dans une situation complexe à l'égard du secret professionnel : d'une part, de par le rapport de confiance qui constitue une condition nécessaire à l'exercice de certaines de leurs missions ; d'autre part, parce qu'une violation injustifiée du secret professionnel expose à des sanctions pénales et disciplinaires ;
- le principe du secret professionnel est d'ordre public.

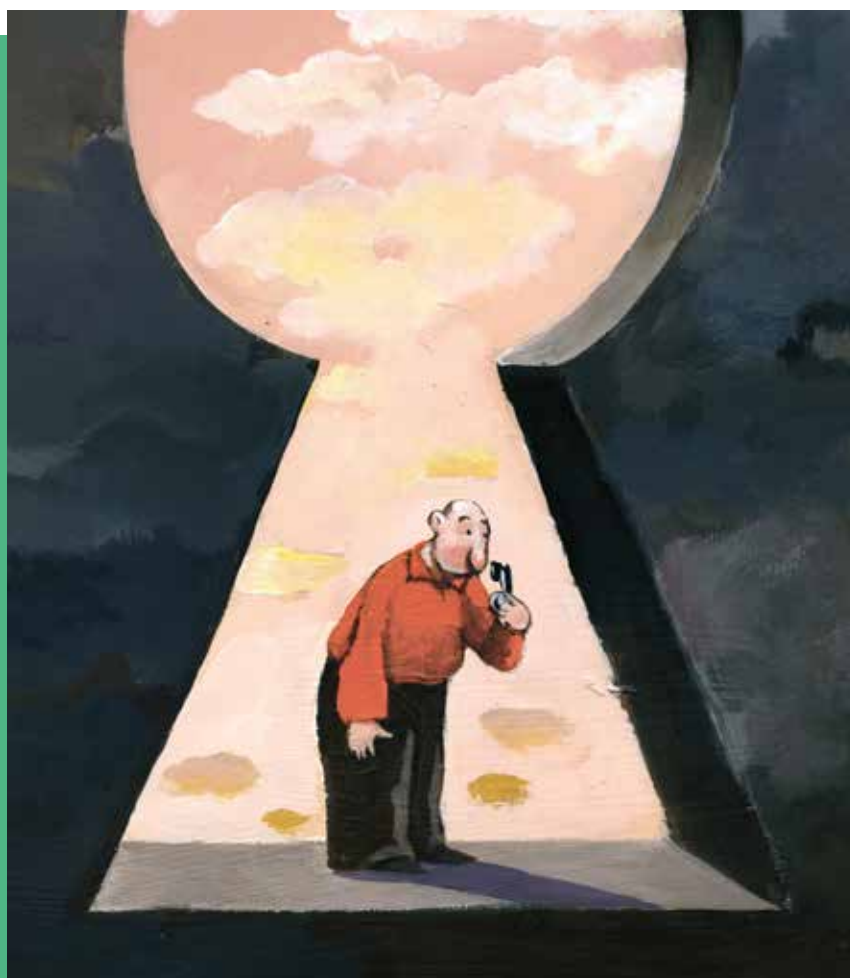
Par contre, nous ne comprenons pas les propos du Ministre qui estime que le secret professionnel « *ne sert en aucun cas à protéger les professionnels* ».

Rappelons que :

- le secret professionnel est la résultante d'un équilibre délicat entre plusieurs intérêts : celui de la personne qui se confie, celui de la société et celui des professionnels qui doivent pouvoir recevoir les confidences afin d'apporter l'aide adéquate⁶⁵ ;
- il y a lieu de donner une interprétation restrictive aux exceptions prévues par la loi. Ainsi, dès lors que la loi prévoit comme exception au secret professionnel le témoignage en justice, il s'agit du témoignage devant le juge d'instruction. Ce témoignage n'est pas à confondre avec un interrogatoire de police.

Voyez aussi les commentaires sur les exceptions au principe du secret professionnel repris dans l'article du CPAS Plus 2/2015 en particulier sur l'état de nécessité et la dénonciation des crimes et délits.

En conclusion et comme nous l'avons déjà préconisé à diverses reprises, il y a lieu d'être particulièrement attentif au respect du secret professionnel des CPAS, condition *sine qua non* pour un travail social de qualité. Cette affirmation ne signifie pas pour autant un refus de lutte contre la fraude sociale. Des systèmes préventifs sont d'ores et déjà mis en place par les CPAS. D'autres pourraient encore être envisagés mais ils devront être mûrement réfléchis afin de protéger l'ensemble des intérêts en présence dont ceux des plus démunis qui doivent pouvoir s'adresser en confiance à des professionnels et il n'appartiendra pas aux seuls CPAS de les mettre en œuvre.



⁶⁴ CRABV 54 COM 140, 1.4.2015, pp. 12-13.

⁶⁵ Voir M.-C. Thomaes-Lodefier, *Le secret professionnel au sein des CPAS - 1^{re} partie - Les principes.*